

Vos cotisations

Régime complémentaire prévoyance



CCN COMMERCE DE DETAIL DE L'HORLOGERIE-BIJOUTERIE IDCC 1487

Régime conventionnel obligatoire

En vigueur au 1^{er} janvier 2021 - Maintien de taux jusqu'au 31 décembre 2022.

Conformément à l'avenant n°1 du 15 décembre 2020, à l'accord de prévoyance du 16 décembre 2015

TAUX DE COTISATIONS				
En pourcentage du salaire brut annuel				
Garanties	Non cadre *		Cadre *	
	T1	T2	T1	T2
Décès	0,13 %	0,13 %	1,02 %	0,13 %
Incapacité de travail	0,34 %	0,34 %	0,40 %	0,34 %
Invalidité	0,54 %	0,54 %	0,59 %	0,54 %
TOTAL	1,01 %	1,01 %	2,01 %	1,01 %

Répartition de la cotisation non cadre

Le taux global de la cotisation de prévoyance est réparti entre l'employeur et le salarié non cadre à raison, a minima, de 50 % pour l'employeur et, au maximum, 50 % pour le salarié non cadre, sachant que la cotisation relative à la garantie incapacité est intégralement à la charge du salarié.

Répartition de la cotisation cadre

Le taux global de la cotisation de prévoyance est pris en charge intégralement par l'employeur pour la Tranche 1 (T1) dans la limite de 1,50 % de la T1 et, au-delà, 50 %, a minima, pour l'employeur et 50 %, au maximum, pour le salarié cadre, y compris pour la Tranche 2 (T2).

- * Non cadres : Salariés non bénéficiaires de l'article 2 de l'Accord National Interprofessionnel relatif à la prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017 ;
- * Cadres : Salariés bénéficiaires de l'article 2 de l'Accord National Interprofessionnel relatif à la prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017.

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale